

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

1 **Synthèse de la nouvelle loi sur les Eglises nationales regroupée en 15 thèmes.**

2 **1. Eglises nationales et paroisses, corporations de droit public.**

3 **La nouvelle LEgN précise que les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales sont**
4 **toujours considérées comme des collectivités, conformément à la loi cantonale sur les communes.**
5 **Les Églises nationales, elles, sont des corporations de droit public. Elles sont soumises à l'obligation**
6 **de structurer leur organisation selon les principes démocratiques de l'état de droit. Les Églises**
7 **nationales peuvent édicter des dispositions complémentaires régissant la collaboration entre leurs**
8 **organes et le personnel, ainsi que les incompatibilités de fonctions, d'engagements au sein de**
9 **l'Église et d'appartenance à des organes de l'Église.**

10 Art. 2 et art. 12, 15, al. 3, 22, 26, 35 LEgN, ainsi que l'art 2. de la loi sur les communes, pour plus de
11 détail, voir Partie II, pp. 13 ss du projet de loi.

12 Avis de l'ADP : Cette solution offre aux paroisses les avantages d'une structure paroissiale unifiée et
13 familière, avec une organisation démocratique et des procédures consolidées, mais aussi la
14 transparence et la reconnaissance officielle, sans que cela ne soit expressément précisé. En
15 contrepartie, nous serons soumis au contrôle administratif par le préfet, signifiant que nous devons
16 tenir compte d'autres lois cantonales, avec les charges administratives que cela implique :
17 l'établissement de bilans, la protection des données, la gestion des appels d'offres, l'administration
18 des subventions cantonales, la responsabilité pour les actes commis par le personnel et,
19 accessoirement, la législation sur le personnel pour les ecclésiastiques. L'ADP considère néanmoins
20 que cette combinaison de nouveautés apporte surtout des avantages pour les paroisses, et garantit
21 le statut d'une collectivité disposant de la souveraineté fiscale.

22 [Question 1 : Partagez-vous cette opinion ?](#)

24 **2. Devoirs et importance des Églises nationales dans la société**

25 **La LEgN reconnaît que les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt général de la société, à la**
26 **solidarité au sein de la collectivité, à la paix entre les religions, à la formation religieuse, à la**
27 **sauvegarde du patrimoine culturel et à la transmission des valeurs fondamentales.**

28 Art. 3 LEgN

29 L'ADP estime que rôle et le devoir des Églises nationales dans la société sont définis en termes très
30 généraux dans la nouvelle loi. Il manque l'adhésion aux principes chrétiens occidentaux de notre
31 système de valeurs et la reconnaissance de l'utilité, dans toutes les circonstances de la vie, de l'action
32 des Églises pour tous les hommes et toutes les femmes, et non seulement pour ses membres. L'ADP
33 conçoit les Églises nationales comme des collectivités ouvertes, claires, à la structure transparente,
34 qui transmettent à la population, en se fondant sur les principes de la culture chrétienne occidentale,
35 un esprit de confiance, d'attention envers les autres et de responsabilité envers l'humanité et la
36 Création, et une échelle de valeurs conforme. Les Églises nationales ne devraient pas être
37 considérées simplement comme d'« autres structures sociales ». S'agissant d'Églises chrétiennes, il
38 est incorrect d'omettre le concept de leur base chrétienne.

39 L'ADP entend demander l'ajout suivant à l'art. 3 :

40 Art. 3 « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général et sur la base de la
41 culture chrétienne occidentale, à la solidarité au sein de la collectivité, à la paix confessionnelle, à la

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

42 formation religieuse, à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la transmission de valeurs
43 fondamentales. »

44 [Question 2 : Approuvez-vous l'ajout proposé par l'ADP en complément de l'art. 3 de la LEgN ?](#)

45
46
47

48 **3. Partenariat entre les Églises nationales et le canton**

49 **Le rapport entre l'État et les Églises nationales est qualifié de partenariat** (art. 4 LEgN) et ne
50 considère pas les Églises comme étant au service du canton, même si elles jouent un rôle important
51 pour l'intérêt général de la société. **Les Églises nationales conservent tel quel le droit de préavis et**
52 **de proposition dans les affaires qui les concernent.** Le gouvernement cantonal est habilité à
53 consulter directement l'Évêque de Bâle et l'Évêque de l'Église catholique chrétienne de la Suisse au
54 sujet des affaires qui concernent leurs Églises.

55 Art. 4 et 5 LEgN

56 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

57

58 **4. Appartenance**

59 **L'appartenance à une Église nationale est déterminée par le droit interne de chacune. Selon les**
60 **prescriptions légales, il est possible de sortir à tout moment d'une Église nationale sur demande**
61 **écrite.**

62 Art. 6 LEgN

63 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

64

65 **5. Ressort territorial**

66 **Le ressort territorial d'une Église nationale** comprend en principe le territoire du canton ; toutefois,
67 des conventions particulières en matière de secteurs transfrontaliers peuvent être conclues avec
68 d'autres cantons, ou avec des Églises reconnues d'autres cantons. De telles conventions sont en
69 vigueur avec les cantons de Soleure, du Jura et de Fribourg. La LEgN reprend les solutions existantes.

70 Art. 8 LEgN

71 L'ADP estime que cette solution est appropriée.

72

73 **6. Découpage territorial**

74 **Les Églises nationales sont organisées en paroisses. Elles peuvent articuler leur compétence**
75 **territoriale en entités régionales, et régler de manière autonome les détails de cette organisation.**

76 Une paroisse de langue française peut se constituer dans les régions de langue allemande, et vice
77 versa, et une paroisse peut s'établir comme bilingue.

78 Si les personnes ayant le droit de vote l'approuvent, les paroisses d'une Église nationale peuvent se
79 regrouper en une paroisse générale pour accomplir leurs tâches conjointement.

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

80 Art. 9, 10 et 11,13 LEgN

81 Commentaire : Reprise de la situation actuelle. L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

82

83 **7. Choix des ecclésiastiques**

84 **Le droit dont disposent les paroisses d'engager leurs propres ecclésiastiques, garanti par le droit**
85 **constitutionnel, est complété par la possibilité qu'ont déjà les entités régionales des Églises**
86 **nationales (les districts, par exemple), ou les Églises nationales d'engager les autres**
87 **ecclésiastiques. Quant aux ecclésiastiques employés par les aumôneries spécialisées des prisons,**
88 **des homes et des hôpitaux, leur engagement est soumis à la consultation préalable de l'Église**
89 **nationale concernée.**

90 Art. 1 et 16 LEgN

91 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

92

93 **8. Formation et engagement des ecclésiastiques**

94 **La section 3, art. 14 - 17 LEgN, contient toute une série de prescriptions concernant les**
95 **ecclésiastiques.** Le canton (art. 14) veille à la formation universitaire des ecclésiastiques des Églises
96 réformée évangélique et catholique chrétienne. Pour les ecclésiastiques catholiques romains, la
97 formation et la responsabilité de la formation relèvent de la compétence de l'évêché.

98 Avec la nouvelle loi, ce sont Églises nationales, et non plus le canton, qui seront compétentes pour
99 l'attribution des postes pastoraux. Cette innovation n'est cependant pas formulée explicitement.

100 Pour tous les ecclésiastiques, une consécration ou une missio canonica constitue une condition
101 d'engagement, de même que la réussite d'un examen d'État ou l'obtention d'un titre équivalent
102 correspondant à un titre universitaire de master en théologie. En outre, la loi exige une formation
103 pratique selon les dispositions de l'Église nationale concernée (art. 17). Ces conditions strictes ont
104 pour but de garantir, pour les trois Églises nationales, un niveau de formation des ecclésiastiques qui
105 soit approprié, appréciable et équivalent, étant donné qu'ils sont les principaux responsables de la
106 transmission des valeurs de l'Église. La commission d'examen pour chacune des trois Églises
107 nationales est maintenue.

108 Les rapports de travail des ecclésiastiques sont régis par le droit public ; les Églises nationales
109 peuvent aussi les définir plus en détail selon leur gré ; elles sont en particulier habilitées, sans y être
110 obligées, à imposer une obligation de résider aux ecclésiastiques (art. 15 LEgN). Une variante
111 (art. 15a) du projet de loi contraint l'Église nationale réformée évangélique et l'Église catholique
112 chrétienne à conclure une convention collective de travail avec les ecclésiastiques. Or, la convention
113 collective, qui relève du droit privé, est incompatible avec des rapports de travail de droit public.
114 L'ADP rejette cette variante, qui reviendrait à introduire une solution spéciale s'appliquant à deux
115 Églises nationales seulement et, qui plus est, à une seule profession ; cela compliquerait, selon la
116 paroisse, la mise en œuvre de solutions simples et flexibles, et pourrait amener à privilégier les
117 personnes les mieux formées. À noter que ce type de prescription légale constitue une exception
118 rare. La loi prévoit la possibilité, mais non l'obligation, de conclure des conventions collectives de
119 travail ; les partenaires sociaux sont donc libres de les établir. Il n'y a donc pas lieu de les prescrire ici.
120 En outre, l'ADP demande que le droit de codécision des paroisses soit garanti à leurs pasteur-e-s en
121 matière de conditions d'engagement dans le cadre d'une CCT. Pour cette requête, l'ADP s'appuie sur

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

122 l'art. 16, en vertu duquel les paroisses sont compétentes pour engager leurs ecclésiastiques. Cette
123 compétence s'applique d'ailleurs également aux paroisses générales. Il faut donc que l'art. 16
124 mentionne, outre les paroisses, les paroisses générales.

125 L'ADP considère comme problématique d'imposer pour les ecclésiastiques, qui représentent l'élite
126 du personnel d'une Église, l'application du droit cantonal sur le personnel comme base légale
127 subsidiaire¹. Si les Églises nationales et les paroisses n'établissent pas leurs propres actes législatifs
128 détaillés relatifs au personnel, c'est le droit cantonal, que les Églises connaissent mal, qui régirait de
129 vastes domaines. Les Églises nationales restent toutefois libres de prévoir une autre solution dans
130 leur propre système normatif.

131 L'ADP recommande le texte complémentaire suivant :

132 Art. 16 « Autorité d'engagement »

133 Al. 1 complété :

134 « Les paroisses et les paroisses générales engagent leurs ecclésiastiques. »

135

136 [Question 3 : Appuyez-vous la demande de désigner, à l'art. 16, al. 1, LEgN, les paroisses générales, au](#)
137 [même titre que les paroisses, en tant qu'autorités d'engagement pour leurs pasteurs ?](#)

138 [Question 4 : Partagez-vous l'opinion selon laquelle une convention collective de travail pour les](#)
139 [ecclésiastiques doit être rejetée ?](#)

140 [Question 5 : Êtes-vous également d'avis que si la variante de l'art. 15a devait être adoptée, les](#)
141 [paroisses devraient être consultées lors de la conclusion d'une CCT ?](#)

142

143

144 9. Attribution des postes pastoraux

145 La loi ne mentionne pas explicitement la compétence attribuée aux Églises nationales de décider de
146 manière autonome du nombre de postes pastoraux et de leur attribution ; la nouvelle LEgN doit venir
147 combler cette lacune. Il s'agit là de l'une des innovations primordiales, qui ne saurait s'appuyer sur la
148 seule référence indirecte de l'art. 20 LEgN, en relation avec le droit des Églises nationales d'accéder
149 aux données sur les personnes pour l'attribution des postes d'ecclésiastiques aux paroisses. On
150 pourrait certes justifier cette absence de dispositions explicites en arguant qu'il s'agit d'une des
151 tâches historique et évidente des Églises nationales, et qu'il est inutile de la préciser. La présente
152 révision constitue cependant un changement du système et cette compétence ne va donc pas de soi,
153 alors qu'une grande partie de la rémunération des ecclésiastiques continuera à être « financée
154 indirectement » par des moyens du canton. Cette innovation étant fondamentale, et toutes les
155 modifications futures à ce propos devant être « sujettes à recours » sur le plan des droits des
156 paroisses, l'ADP estime, dans un souci de clarté, qu'une disposition expresse est nécessaire. Il est
157 donc opportun d'obliger les Églises nationales à réglementer la solution de l'attribution des postes
158 d'ecclésiastiques dans un texte législatif, et de ne pas simplement déléguer la question aux pouvoirs
159 exécutifs sans la régler. L'adjonction de la prescription permet de respecter explicitement le chiffre 4
160 des déclarations de planification du Grand Conseil. Elle a la teneur suivante « *Les Églises nationales*
161 *fixent la dotation des paroisses en ecclésiastiques* ».

¹ Une base légale subsidiaire signifie que l'Église nationale doit d'une manière générale être habilitée à réglementer elle-même les conditions d'emploi de son personnel, mais que le droit cantonal sur le personnel est applicable lorsque les réglementations sont imprécises, incomplètes ou lacunaires.

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

162 L'ADP proposera le nouvel article suivant :

163 **Art. 14a (nouveau) Les Églises fixent, dans un acte normatif, la procédure d'attribution des postes**
164 **d'ecclésiastiques aux paroisses et aux paroisses générales, ainsi que les critères déterminants pour**
165 **ce faire.**

166 [Question 6 : Approuvez-vous la proposition de complément à l'article 14a ?](#)

167

168 **10. Accès aux données personnelles**

169 La nouvelle LEgN régit l'accès, dont jouissent les Églises nationales, les paroisses et les
170 ecclésiastiques, aux données personnelles issues du contrôle des habitants ou du fichier cantonal du
171 personnel.

172 Les Églises nationales peuvent obtenir les informations dont elles ont besoin pour établir la
173 péréquation financière entre les paroisses et pour l'attribution des postes d'ecclésiastiques (art. 20
174 LEgN).

175 Les paroisses et les paroisses générales obtiennent les données (même particulièrement dignes de
176 protection) dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, pour tenir le registre des votants
177 et pour accomplir leurs tâches ecclésiastiques conformément à l'art 3 LEgN. Les directions d'école
178 communiquent par ailleurs les listes de classes et les autres données nécessaires à l'organisation de
179 l'enseignement religieux. Parmi les données particulièrement dignes de protection, il y notamment
180 l'appartenance religieuse, qui est le critère décisif pour l'enregistrement des membres et peut donc
181 être communiqué (art. 19). L'Église nationale ne recevra cependant l'information sur l'appartenance
182 religieuse que pour ses propres membres.

183 Pour pouvoir mener à bien leur activité spirituelle dans les homes et institutions, les ecclésiastiques
184 demandent, au cas par cas, les noms des personnes appartenant à leur communauté religieuse.
185 Toute personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motif
186 (art. 18).

187 La question de l'accès aux données fait l'objet d'un intense débat avec les autorités concernées. Il a
188 d'abord fallu combattre toutes les idées préconçues possibles et imaginables au sujet de l'utilisation
189 éventuelle des données, et expliquer la raison pour laquelle le nom des parents est nécessaire pour
190 l'identification d'une personne.

191 Les Églises nationales adopteront sans doute des dispositions plus détaillées sur la manière de gérer
192 les données personnelles dans leur champ d'action.

193 L'ADP est satisfaite du résultat obtenu et luttera contre toute dilution de ce principe.

194 [Question 7 : Estimez-vous que l'accès des paroisses aux données personnelles tel qu'il est défini dans](#)
195 [le projet de loi est suffisant ?](#)

196

197 **11. Instances de recours**

198 En vertu des art. 22 – 25 LEgN, les Églises nationales peuvent instituer des instances de recours
199 internes. Ces dernières sont appelées à statuer au sujet des décisions et des arrêtés des autorités des
200 paroisses et des Églises nationales, dans la mesure où la décision contestée se base sur le droit de ces

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

201 dernières. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction
202 administratives (Lpja). Pour l'Église nationale réformée évangélique, la LEgN va jusqu'à prévoir, à
203 l'art. 24, une commission de recours de dernière instance cantonale, qui doit toutefois remplir les
204 conditions auxquelles doit satisfaire tout tribunal.

205 Les recours en matière de votations et d'élections pour les affaires relevant du droit du personnel ou
206 jugées sur la base du droit étatique sont exclus des voies de droit internes des Églises nationales.

207 Les instances de recours internes peuvent certes contribuer à résoudre des conflits paisiblement,
208 sans en faire d'emblée une affaire d'État. Le revers de la médaille, c'est qu'elles compliquent aussi le
209 règlement des conflits, en ce sens que les décisions sont prises au cas par cas. Les instances
210 concernées ne peuvent donc jamais réunir la même somme d'expériences et établir une pratique
211 solide, comme le feraient les instances ordinaires.

212 Art. 22 – 25 LEgN

213 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

214

215 **12. Art. 27 LEgN**

216 Les paroisses et les paroisses générales continuent à percevoir un impôt paroissial auprès de leurs
217 membres et auprès des personnes morales. Les Églises nationales peuvent introduire une
218 péréquation financière.

219 Les paroisses et les paroisses générales versent, comme c'était le cas jusqu'ici, des contributions à
220 leur Église nationale et à leurs entités régionales. Les Églises nationales déterminent elles-mêmes ces
221 cotisations.

222 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

223

224 **13. Prestations financières du canton en faveur des Églises nationales - art. 29 – 36 LEgN**

225 L'Église nationale réformée évangélique peut se prévaloir de titres juridiques historiques, remontant
226 aux années 1804 et 1839, lorsque les biens de l'Église, qui servaient à assurer la subsistance des
227 pasteurs, furent nationalisés et que, en échange, l'État s'engagea à financer la rémunération des
228 ecclésiastiques. Ces titres juridiques peuvent être abrogés, en appliquant le principe du
229 remplacement de leur valeur. Ce principe est controversé, de même que le mode d'estimation, ce
230 dernier étant en outre difficilement réalisable a posteriori. En tout état de cause, il s'ensuivrait des
231 montants très élevés et actuellement prohibitifs. Le Grand Conseil a donc décidé, dans sa déclaration
232 de planification n° 5, de renoncer à supprimer les titres juridiques historiques. En effet, seule l'Église
233 nationale réformée évangélique dispose de tels droits, et en cas d'abrogation, la question du
234 traitement des autres Églises nationales resterait entièrement ouverte.

235 Selon la nouvelle LEgN, la solution se base sur le principe dit des deux piliers :

236 Le premier pilier prend en compte les 197 postes pastoraux réformés évangéliques dont le
237 financement repose sur les titres juridiques historiques de 1839. Cela correspond à 58,7 pour cent de
238 l'effectif qui est prévu pour l'Église nationale réformée évangélique en 2020. En vertu du principe
239 d'égalité de traitement, le même pourcentage doit aussi être accordé aux deux autres Églises
240 nationales. Dans le cas de l'Église nationale catholique romaine, 58,7 pour cent de l'effectif prévu

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales bernoises

241 correspondent à 44 postes à plein temps. L'effectif pour l'Église catholique chrétienne est de 2,6
242 postes. Avec l'effectif établi pour 2020, le modèle de calcul tient compte, à titre de seconde base, des
243 différences structurelles, mais aussi de l'évolution propre à chacune des Églises nationales. Les
244 contributions de base ont été calculées en se fondant sur le même salaire pour toutes les Églises
245 nationales, malgré les différences existantes. Les traitements ont été arrondis à la hausse, en faveur
246 des Églises nationales non réformées. C'est ainsi qu'ont été définies les contributions de base
247 arrêtées dans la loi (cf. art. 30 LEgN), qui à l'avenir seront adaptées chaque année à la croissance de
248 la masse salariale du canton. **Ces contributions de base sont les montants que la loi assure aux**
249 **Églises nationales et qui sont expressément destinés aux traitements des ecclésiastiques.**

250 Avec le second pilier, le canton accorde aux Églises nationales des contributions pour les prestations
251 qu'elles fournissent en faveur de l'ensemble de la société. Concrètement, les Églises nationales
252 devront toutefois affecter ces montants aux traitements des ecclésiastiques et non pas à des projets.
253 Le Grand Conseil alloue la contribution à chaque fois pour une période de six ans, ce qui garantit aux
254 Églises une sécurité en matière de planification. Le montant de ce second pilier va donc varier en
255 fonction des disponibilités budgétaires du canton. Pour la première période de contribution (dès
256 2020), le montant du second pilier correspondra à la différence entre les contributions de base et les
257 montants alloués à l'Église selon le droit en vigueur actuellement (sans réduction ni augmentation).

258 À l'avenir, le montant exact sera déterminé conjointement par les Églises nationales et la Direction
259 cantonale compétente, trois ans avant le début d'une nouvelle période de contribution, puis soumis
260 au Grand Conseil pour approbation. Au bout de six ans, les Églises nationales devront rendre compte
261 de l'utilisation de ces fonds, et en particulier des prestations qu'elles ont fournies dans l'intérêt
262 général de la société (art. 3 LEgN). Vu sous cet éclairage, l'art. 3 LEgN prend tout son sens.

263 Les contributions de base et les contreparties versées pour les prestations des Églises dans l'intérêt
264 général de la société sont adaptées, en cours de période de contribution, à la croissance de la masse
265 salariale cantonale.

266 L'ADP souscrit à cette solution, car elle assure aux Églises nationales et donc aux paroisses, 58,7 pour
267 cent des traitements des ecclésiastiques, et qu'elle estime réaliste de justifier le versement des 41,3
268 pour cent restants par l'attestation des prestations fournies dans l'intérêt général de la société. Tout
269 autre mode de calcul pourrait susciter des incertitudes au sujet des exigences relatives à l'attestation
270 des prestations et eu égard à l'approbation par le Parlement tous les six ans. La solution des deux
271 piliers permet de respecter les déclarations de planification du Grand Conseil, en particulier le chiffre
272 5 : « *L'idée de supprimer les droits juridiques historiques est abandonnée* », et le chiffre 6 : « *Un*
273 *nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Églises nationales, qui*
274 *respecte leurs prétentions historiques mais tient également compte des intérêts justifiés du canton,*
275 *[etc.]* ». Ainsi, cette solution sera plus acceptable politiquement au sein du Parlement cantonal.

276 **Question 8 : Estimez-vous que la solution des deux piliers et la fixation des contributions de base**
277 **prévues dans le projet de loi sont propices ? Ou les jugez-vous juste acceptables ? Ou**
278 **estimez-vous qu'elles ne sont pas satisfaisantes ? Dans ce dernier cas, merci de motiver**
279 **votre réponse.**

280

281 14. Ordonnance complémentaire

282 Une ordonnance édictée par le Conseil-exécutif viendra compléter la LEgN. Voir à ce propos l'art. 37
283 et les 10 points qu'il énumère.

Loi sur les Eglises nationales (LEgN), loi sur les Eglises nationales
bernoises

284 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet. Il suivra la mise en place de la réglementation.

285

286 **15. Dispositions transitoires et dispositions finales**

287 Les dispositions transitoires et les dispositions finales régissent le transfert des rapports de travail
288 aux Églises nationales, le passage entre les caisses de pension, l'attribution des postes
289 d'ecclésiastiques jusqu'à la mise en place d'une réglementation des Églises nationales, la première
290 période de contribution et l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2020.

291 L'ADP n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

292 *****